

PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Agent traitant : Solange OLYNYK

Présents :

Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;

Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;

Monsieur ~~Didier GRISARD de la ROCHETTE~~, Président du Conseil de l'action sociale ;

MM. ~~Axel NOËL~~, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, ~~Anne-Gatherine LAGROSSE~~, ~~Carole COUNE~~, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;

Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Séance du 23 octobre 2019 – Séance publique

Objet : Règlement redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels

Le Conseil communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2016 concernant la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'adopter pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 les termes du règlement présent relatif à la redevance communale pour l'utilisation des caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 :

Le montant de la redevance s'élèvera à :

- 30 € par corps pour les deux premiers mois ;
- 30 € par corps pour tous les mois suivants entamés.

Article 3 :

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel, etc.).

Article 4 :

Les taux seront revus annuellement au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice mentionné dans la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Article 5 :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) Laurent GRAVA

Le Président
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 24 octobre 2019 :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général

La Bourgmestre ff.


Laurent GRAVA


Sabrine ELSÉN